



Rapport alternatif de la société civile

**En vue de l'examen du troisième rapport périodique du Tchad
lors de la 145^e session du Comité des Droits de l'Homme des
Nations-Unies**

Février 2026

Introduction et méthodologie

Ce rapport alternatif a été rédigé par la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme avec le soutien de l'Organisation Mondiale contre la Torture. Il vise à soumettre des informations concernant la mise en œuvre du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) par le Tchad en vue de l'examen par le Comité des droits de l'Homme (« CDH ») du troisième rapport périodique du Tchad, lors de sa 145^e session qui se déroulera du 2 au 19 mars 2026. Cette soumission s'appuie sur les expériences et documentations effectuées par la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme avec l'appui de l'Organisation Mondiale contre la Torture, ainsi qu'une mission d'une délégation de l'OMCT effectuée à N'Djamena au Tchad au mois de septembre 2024.¹

Depuis le dernier examen du Tchad par le CDH en 2017, le pays a connu un changement politique marqué par l'instauration d'une transition militaire à la suite de la mort du président Idriss Déby en 2021 et un processus politique contesté, sur fond de violences récurrentes. Depuis fin 2022, une aggravation des tensions politiques et sociales, marquée par la répression persistante des mouvements d'opposition, le maintien d'un régime de transition prolongé sans garanties démocratiques claires, et l'impunité quasi totale des forces de sécurité. L'élection présidentielle de mai 2024, organisée dans un climat de restriction de l'espace civique et de violences à l'égard des opposants politiques, n'a pas permis de restaurer la confiance ni d'assurer une véritable alternance démocratique.

La promulgation en novembre 2023 d'une loi d'amnistie couvrant les événements sanglants du 20 octobre 2022, en contradiction avec les engagements internationaux du Tchad, illustre cette volonté d'effacer les responsabilités au nom d'une réconciliation nationale fragile. Alors que des réformes du Code pénal et du code de procédure pénale ont été annoncées en 2023, avec pour l'intention d'introduire une définition claire de la torture, des sanctions pénales dissuasives et des dispositions sur la prévention, y compris les garanties pendant la garde à vue, aucune de ces lois n'a été officiellement adoptée ou publiée à la date de publication de ce rapport.

1. Cadre juridique de la mise en œuvre du Pacte (Article 2)

- Indépendance de la CNDH – conformité aux principes de Paris

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Tchad est instituée par la loi n° 028/PR/2018 du 22 novembre 2018 comme organe chargé de la promotion et de la protection des droits humains. Sa création répond formellement aux critères définis par les Principes de Paris, qui établissent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent être indépendantes, pluralistes et disposer de moyens suffisants pour accomplir leurs missions.

¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-actes-doivent-accompagner-les-promesses-de-lutter-contre-la-torture>

Cependant, des préoccupations persistent concernant l'indépendance effective de la CNDH au Tchad, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de nomination de ses membres, largement influencées par l'exécutif ;
- l'autonomie financière limitée, qui restreint sa capacité d'action ;
- et sa liberté d'intervention, parfois entravée par des pressions politiques ou administratives.

Ces limitations soulèvent des interrogations quant à la conformité réelle de la CNDH tchadienne aux Principes de Paris et à sa capacité à superviser efficacement la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandations :

- Réviser les modalités de nomination des membres de la CNDH afin d'assurer un processus transparent, inclusif et pluraliste, impliquant de manière significative le Parlement, la société civile et les organisations professionnelles conformément aux exigences des Principes de Paris ;
- Garantir une autonomie financière de la CNDH en lui allouant un budget suffisant, stable et inscrit de manière distincte dans la loi de finances, lui permettant d'exercer ses missions sans dépendance excessive vis-à-vis de l'exécutif, conformément aux exigences des Principes de Paris.

2. Violences faites aux femmes (articles 3, 6, 7 et 26)

Les résultats d'une mission de monitoring conduite par la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) du 12 au 20 février 2024 dans le ressort de la Cour d'Appel de Mongo, couvrant les localités d'Amtiman, Aboudéïa et Bitkine, situées dans la partie centrale et centre-est du Tchad, révèlent une prévalence alarmante des violences basées sur le genre (VBG), affectant principalement les femmes et les filles, dans un contexte marqué par les pesanteurs socioculturelles, la pauvreté, les migrations et l'impunité.

Au moins **28 cas de VBG** ont été documentés au cours de la mission, dont des viols de mineurs âgés de 7 à 17 ans, des violences conjugales ayant entraîné la mort de quatre femmes, des sévices corporels graves, ainsi que des mariages précoces et forcés, parfois imposés à des filles dès l'âge de 12 ans. Les auteurs sont majoritairement des membres de la communauté, des proches familiaux et, dans certains cas, des agents des Forces de Sécurité Intérieure (FSI).

La LTDH a noté également l'insuffisance des mécanismes de prévention, de protection et de prise en charge des survivantes, l'absence de bases de données fiables sur les VBG et le recours fréquent à des mécanismes de règlement informels se traduisant par des amendes extrajudiciaires, au détriment de l'accès à la justice et de la lutte contre l'impunité.

Par ailleurs, le constat est que les conditions de détention, notamment à la Maison d'Arrêt de Bitkine, aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles en conflit avec la loi, exposées à des traitements inhumains et dégradants, dans un environnement marqué par la surpopulation,

l'absence d'eau potable, l'hygiène défectueuse et le non-respect des normes minimales de détention.

Dans le ressort de la Cour d'Appel de Moundou, couvrant les provinces des deux Logones, de la Tandjilé et du Mayo Kebbi Ouest situées au Sud-Ouest du pays, les données collectées révèlent une prévalence extrêmement élevée des VBG. Sur la base des données explicitement documentées, la LTDH a recensé plus de 1 000 cas de VBG dans le ressort de la Cour d'Appel de Moundou en 2024. Les VBG documentées comprennent notamment : viols (y compris sur mineures), violences conjugales, féminicides, mariages précoces et forcés, agressions sexuelles, exploitations sexuelles, déni de ressources, violences psychologiques et morales, ainsi que des cas graves de maltraitance d'enfants. Une part significative de ces violations est attribuée à des agents des Forces de Sécurité Intérieure, ou à des auteurs bénéficiant de protections hiérarchiques, ce qui limite les poursuites judiciaires effectives.

Recommandations :

- Renforcer l'application des lois relatives aux violences basées sur le genre, y compris lorsque les auteurs sont des agents des Forces de Sécurité Intérieure, en mettant fin aux mécanismes de règlements informels et en garantissant des enquêtes et poursuites effectives ;
- Mettre en place des mécanismes intégrés et accessibles de prévention, de protection et de prise en charge des survivantes de VBG, et développer des systèmes fiables de collecte et de gestion des données désagrégées sur les VBG ;
- Améliorer les conditions de détention des femmes et des filles conformément aux standards internationaux, notamment à la Maison d'Arrêt de Bitkine.

3. Droit à la vie (article 6)

- Peine de mort

Bien que le Code pénal adopté en 2017 ne prévoyait plus l'application de la peine de mort, celle-ci est restée en vigueur dans la loi anti-terroriste jusqu'en 2020 au moment de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi portant répression des actes de terrorisme qui a confirmé son abolition, comme cela a été souligné par l'État partie dans son troisième rapport périodique.²

Toutefois, l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas constitutionnalisée et le Tchad n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort.

² Troisième rapport périodique du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme, para. 44.

Le 23 juin 2025, un arrêté n°82/PR/PM/MJDH/SE/SG/DGA/DLSA/2025 portant mise en place d'une commission chargée de réfléchir sur la problématique de la peine de mort. L'arrêté précise que cette Commission a notamment pour mission de « *réfléchir sur la restauration de la peine de mort* » et de formuler des suggestions sur cette question aux plus hautes autorités de l'État. , ce qui laisse craindre une réinstauration prochaine de la peine capitale.³ Si au jour de publication du présent rapport, aucune décision officielle de réinstaurer la peine de mort n'a été adoptée, les organisations de la société civile soulignent le besoin d'une vigilance continue pour éviter toute remise en cause des engagements abolitionnistes du pays, un avis également partagé par la CNDH.⁴

Recommandations :

- Inviter l'État à renoncer à tout projet visant à réinstaurer la peine capitale ;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort.
-

- Allégations d'exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre et de l'armée

La LTDH a documenté la pendaison de 11 personnes par des militaires dans le village de Barkarom/Province du Lac en date du 22 janvier 2023. Les corps ayant été enterrés clandestinement dans un charnier. Les victimes avaient été arrêtées et ont subi des actes de torture pendant 17 jours de détention dans le camp militaire avant d'être exécutées. Depuis l'apparition du phénomène de Boko Haram dans la région, les forces de défense et de sécurité opérant dans la zone « soumettent la population civile à diverses exactions telles que des arrestations arbitraires, des détentions illégales, des tortures, des traitements inhumains et dégradants, des extorsions de biens, des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des viols. Aucune enquête n'a été diligentée à ce jour sur ces exactions.⁵

- Usage excessif de la force par les forces de l'ordre

La répression des manifestations pacifiques par un recours excessif à la force armée répond à une doctrine policière, voire militaire, ancrée dans un appareil sécuritaire habitué à la violence. Il s'appuie sur des unités spéciales de la police telles que le Groupement d'intervention de la police (GMIP), et d'autres forces de défense et de sécurité comme la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT). Le régime mobilise également l'armée et les services de renseignement (ANS) lors d'opérations de maintien de l'ordre. Ce recours systématique aux forces de l'ordre et de renseignement explique la réponse brutale faite aux manifestations pacifiques mais aussi l'absence de responsabilité.

³ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/chad-concerns-over-the-creation-of-a-commission-to-reinstate-the-death-penalty>

⁴ https://tchadinfos.com/2025/08/29/la-cndh-demande-au-gouvernement-de-ne-pas-retablir-la-peine-de-mort/?fbclid=IwY2xjawPm2wVleHRuA2FlbQlXMAbIcmIkETB4MIRId0NzRHBSseEZFU3Jrc3JOYwZhcHBfaWQQMjlyMDM5MTc4ODIwMDg5MgABHvm28vCU7JEsiQVAlgMslQIVCjK5GIW8q7EpooWB4mbnGgU5PxagG4bj8wY3_aem_-Pej929bVPUkVhb84d5fbg

⁵ <https://tchadvision.com/11-citoyens-pretendent-pendus-par-des-militaires-au-lac-selon-la-ltdh/>

Depuis 2018, le pays n'a cessé d'utiliser la force de manière disproportionnée contre les manifestants pacifiques, les défenseurs des droits humains, les partis politiques de l'opposition et les syndicats. Les manifestations du printemps 2021 et de l'automne 2022 ont été marquées par de multiples allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre entraînant en octobre 2022 la mort de plus de 218 personnes, des milliers d'arrestations, des dizaines de cas de torture, au moins 40 disparitions forcées et plusieurs centaines de blessés.

Le Comité contre la torture a établi en 2022 que le Code de déontologie de la police du 15 juin 2016⁶, ne suffit pas à encadrer le recours à la force en conformité avec les standards internationaux⁷. Plusieurs rapports, dont celui publié par l'OMCT et la LTDH⁸, indiquent des blessures graves infligées à des manifestants pacifiques, y compris par l'utilisation de gaz lacrymogène, de balles en caoutchouc et de dispositifs sonores de dispersion. En outre, des arrestations massives ont eu lieu sans base légale claire, accompagnées d'allégations de traitements inhumains.

Recommandations :

- Adopter et appliquer des protocoles stricts sur l'usage de la force conformément aux normes internationales, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Renforcer la formation des forces de l'ordre sur le maintien de l'ordre de manière proportionnée et respectueuse des droits de l'homme.
- Mettre en place un mécanisme indépendant et transparent pour enquêter sur les allégations d'abus.

Malgré l'adoption d'une nouvelle constitution garantissant l'interdiction absolue de la torture, les enquêtes sur ces événements n'ont pas encore abouti, et les responsables n'ont pas été identifiés ni sanctionnés, plus de trois ans après les faits⁹.

- Absence d'enquêtes effectives

Les efforts pour mener des enquêtes et rendre justice ont été largement perçus comme insuffisants :

⁶ Décret no 413/ PR / PM/MSPI /2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale.

⁷ Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad, CAT/C/TCD/CO/2, 7 décembre 2022, §8-9.

⁸ « Jeudi noir : ils ont enlevé trois de mes fils, rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad », avril 2023. Accessible à : <https://www.omct.org/site-ressources/legacy/RAPPORT-%C2%AB-Ils-ont-enlev%C3%A9-trois-de-mes-fils-%C2%BB-TCHAD-OMCT.pdf>

⁹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-actes-doivent-accompagner-les-promesses-de-lutter-contre-la-torture>

- **Enquêtes biaisées ou inexistantes :** Les autorités tchadiennes ont promis des enquêtes après les violences d'octobre 2022, mais celles-ci n'ont pas été menées de manière transparente ou indépendante.
- **Réparations absentes :** Les familles des victimes de la répression meurtrière n'ont pas reçu d'indemnisation adéquate.
- **Système judiciaire inefficace :** Des rapports dénoncent des procureurs influencés par des pressions politiques et un manque de moyens pour enquêter sur les abus des forces de l'ordre.

- **Enquête diligentée par la CEEAC sur les événements d'octobre 2022**

À la suite de la répression des manifestations du 20 octobre 2022, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), sous l'égide de ses structures de facilitation du processus politique au Tchad, a été impliquée dans un mécanisme régional de dialogue et d'enquête, visant à établir les faits liés à la crise et à encourager une issue pacifique et inclusive de la transition.

Dans un communiqué du 25 février 2023, la CEEAC a pris note du rapport d'étape sur la facilitation et du travail d'établissement des faits sur les événements du 20 octobre 2022, soulignant l'implication du facilitateur désigné, Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO, président de la République Démocratique du Congo et de ses envoyés spéciaux dans ce processus.¹⁰ La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC a salué cette collaboration, tout en encourageant la poursuite du travail de facilitation et de mise en lumière de ces événements.

Toutefois, à la date de publication de ce rapport, le rapport final d'enquête de la CEEAC n'a pas été rendu public, ce qui limite l'accès à des conclusions vérifiables et à une évaluation indépendante des faits. L'absence de publication officielle de ce rapport, malgré l'engagement annoncé de la CEEAC, soulève des préoccupations quant à la transparence et à la responsabilité régionales face aux violations graves des droits humains.

- **Déroulement des procédures judiciaires contre les personnes ayant manifesté**

Des dizaines de personnes ayant participé aux manifestations pacifiques d'octobre 2022 ont fait l'objet de procédures judiciaires irrégulières ayant abouti pour la plupart à des condamnations à des peines de prisons fermes ou avec sursis.

- **Absence de garanties légales :**
Les manifestants n'ont pas bénéficié d'un procès équitable :
 - Aucun n'a eu accès à une défense juridique appropriée.

¹⁰ CEEAC, Communiqué final du 25 février 2023, paras 9-10. Accessible à <https://www.ceeac-eccas.org/wp-content/uploads/2023/03/Pour-diffusion-sur-le-site-CEEAC-Communique-final-de-la-XXIIe-CCEG-de-la-CEEAC.pdf>

- Procès expéditifs tenus dans des conditions opaques dans la prison de Koro Toro, prison de haute sécurité gérée par le gouvernement située à environ 600 kilomètres de N'Djamena.
- Jugements rendus sans preuves tangibles ou vérifications indépendantes des accusations.
- **Condamnations massives :**
En novembre 2022, un tribunal spécial a prononcé :
 - 262 condamnations à des peines de prison ferme (2 à 3 ans).
 - 80 peines avec sursis.
 - Transferts de mineurs vers des centres de réhabilitation.

- Impunité et amnisties

- **Accords politiques inclusifs de 2023 et loi d'amnistie du 23 novembre 2023 :**

En janvier 2023, un accord politique a été signé entre le gouvernement tchadien et certains groupes d'opposition pour apaiser les tensions et relancer le processus de transition. Cet accord prévoyait :

- Des garanties pour une participation politique plus inclusive.
- La révision des lois relatives aux droits humains et à la justice transitionnelle. Cependant, de nombreuses organisations de la société civile ont dénoncé l'absence d'engagements concrets pour résoudre les problèmes liés aux violations des droits humains, notamment lors des manifestations d'octobre 2022.

Le 23 novembre 2023, une loi d'amnistie a été adoptée par le Conseil national de transition (CNT) puis promulguée le 3 décembre 2023. Elle prévoit que « *...tous les tchadiens résidant au Tchad ou à l'étranger (civils ou militaires) ayant été impliqués, poursuivis ou condamnés pour les infractions commises le 20 octobre 2022 sont éligibles à cette amnistie...* ». Adoptée au nom de la réconciliation nationale, cette loi a été critiquée pour :

- Accorder l'amnistie à certains membres des forces de sécurité impliqués dans la répression meurtrière des manifestations.
- Ne pas inclure de mécanismes clairs pour indemniser les victimes et priver le droit des victimes à la vérité, la justice et la réparation.
- Renforcer un climat d'impunité, en contradiction avec les principes constitutionnels, les normes internationales ratifiées par le Tchad, ainsi que les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution de la République du Tchad.
- **Plainte pénale soutenue par l'OMCT et LTDH en décembre 2024**

En décembre 2024, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) ont déposé une plainte devant le doyen du juge d'instruction du tribunal de grande instance de N'Djamena avec constitution des parties civiles au nom d'une dizaine de victimes et survivants lors des manifestations du 20 octobre 2022 contre une vingtaine de hauts responsables civils et militaires en fonction pendant la transition afin qu'ils soient poursuivis et traduits en justice pour leur implication dans ces massacres.

La plainte vise les infractions de torture, tentative d'assassinat ; tentative de meurtre, séquestration, arrestation et détention arbitraire ; coups et blessures volontaires ; et détention dans un lieu non officiel, des infractions prévues et réprimées par les articles 78, 175, 302 à 304, 307 à 315, 323 et suivants, 325 et suivants du Code pénal tchadien.

La plainte conteste également la constitutionnalité de la loi d'amnistie de 2023 qui a été adoptée en violation des dispositions de la Constitution sur le respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et la dignité humaine.

À la date du présent rapport, cette plainte n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Une ordonnance aux fins de non informer a été prise par le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de N'Djamena et la procédure d'appel est toujours en cours.

Recommandations :

- Abroger la loi d'amnistie du 23 novembre 2023, en ce qu'elle contrevient aux engagements internationaux du Tchad ;
- S'assurer que dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements et de disparitions forcées, en particulier lors des événements du 20 octobre 2022, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées et donner réparation à toutes les victimes.

4. Disparitions forcées (articles 6, 9 et 12)

- Disparitions forcées commises lors des événements du 20 octobre 2022 et cas récents

Les violences d'octobre 2022 ont été associées à de nombreux cas de disparitions forcées : des manifestants et civils ont été arrêtés par les forces de sécurité lors de la répression des manifestations pacifiques, puis portés disparus, sans que leurs familles ne reçoivent d'informations claires sur leur sort ou leur localisation. Un rapport conjoint de l'OMCT et de la LTDH a identifié au moins 40 cas de disparitions dans le cadre de cette répression, sur la base de témoignages recueillis à N'Djamena, Moundou, Mongo, Doba et Koumra. Jusqu'à ce jour aucune enquête n'a été menée pour élucider les cas de disparitions alléguées.

Un autre cas récent de disparition forcée à signaler est celui de Monsieur Ismail Ngakoutou, franco-tchadien arrêté à l'aéroport de N'Djamena le 10 juillet 2024, et maintenu en détention au secret, sans que sa famille ne reçoive d'informations fiables sur sa situation malgré des demandes formelles.¹¹ Il a finalement été libéré trois mois plus tard, le 15 novembre 2024.¹²

- **Absence d'enquêtes indépendantes et information aux familles**

Jusqu'à présent, aucune enquête judiciaire indépendante, transparente et efficace n'a été ouverte pour toutes ces allégations de disparitions forcées, que ce soit pour les cas d'octobre 2022 ou pour d'autres dossiers contemporains. Malgré les appels des victimes, de la société civile et d'organisations internationales pour que les autorités procèdent à l'identification des responsables et à la communication d'informations aux familles, l'accès à la justice demeure largement entravé par le manque de moyens, l'absence de volonté politique déclarée et le contexte général d'impunité.

Ces lacunes ont également été relevées par des mécanismes régionaux : par exemple, la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a appelé à des enquêtes rapides, crédibles et indépendantes sur les événements violents, y compris sur les allégations de disparitions, tout en condamnant le recours excessif à la force par les forces de sécurité.¹³

- **Mesures prévues selon l'Accord de paix de Doha et le Dialogue national inclusif et souverain de 2022**

Dans le cadre de l'**Accord de paix de Doha** signé le 8 août 2022¹⁴ entre le gouvernement tchadien de transition et une trentaine de mouvements politico-militaires, plusieurs mécanismes de dialogue et de réconciliation ont été prévus pour soutenir la transition politique et le retour à la paix nationale, notamment la mise en place d'un Dialogue national inclusif et souverain qui devait s'ouvrir à N'Djamena. Cet accord visait à intégrer divers acteurs politiques et sociaux dans le processus de reconstruction après des décennies de conflit et de tensions internes, bien qu'il n'ait pas inclus l'ensemble des groupes rebelles ou acteurs civils.

Bien que l'accord et le dialogue national aient prévu des mesures de réconciliation, ils n'ont pas donné lieu, à ce jour, à la mise en place effective d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les allégations de disparitions forcées et autres violations graves des droits humains. Aucune institution ou mécanisme spécifique d'investigation, autonome et doté de pouvoirs judiciaires, n'a été officiellement institué ou rendu opérationnel pour ce type de mission, ce qui laisse un vide institutionnel sur la réponse institutionnelle aux disparitions.

En pratique, si des commissions ad hoc ou régionales ont été évoquées dans le contexte des négociations politiques notamment sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ou dans le cadre de facilitation pour le dialogue, comme mentionné plus haut leurs travaux n'ont pas encore débouché sur des rapports publics d'enquête crédibles et exhaustifs sur les disparitions forcées ou sur la situation générale des violations des droits humains liées aux événements de 2022.

¹¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-actes-doivent-accompagner-les-promesses-de-lutter-contre-la-torture>

¹² <https://tchadinfos.com/2024/11/16/tchad-liberation-des-banquiers-ismael-ngakoutou-et-bichara-kossi/>

¹³ <https://achpr.au.int/fr/intersession-activity-reports/groupe-de-travail-sur-la-peine-de-mort-les-executions-1?>

¹⁴ <https://peacemaker.un.org/en/node/10037?>

Recommandations :

- Mettre en place, sans délai, une commission d'enquête indépendante, impartiale et dotée de pouvoirs effectifs d'investigation, chargée d'examiner l'ensemble des allégations de disparitions forcées liées aux événements du 20 octobre 2022 ainsi que les cas récents, d'identifier les responsabilités et de rendre publics ses résultats ;
- Garantir aux familles des personnes disparues l'accès à des informations complètes sur le sort et la localisation de leurs proches, garantir des enquêtes judiciaires effectives et permettre des recours utiles et des réparations ;
- Mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord de Doha et du Dialogue national inclusif en intégrant explicitement les disparitions forcées dans des mécanismes crédibles de vérité, de justice et de réparation conformes au PIDCP.

5. Interdiction de la torture et des mauvais traitements et liberté et sécurité de la personne (articles 6, 7, 9 et 10)

Dans le contexte des **manifestations du 20 octobre 2022**, ont été documentés par les organisations signataires¹⁵ et Human Rights Watch¹⁶ des actes graves de torture, de mauvais traitements et de conditions inhumaines. Des centaines de détenus ont été transférés de manière arbitraire à la prison isolée de *Koro Toro*, dans des camions militaires, sans nourriture ni eau adéquate, certains mourant en route ou dans la prison. Selon les informations collectées par la LTDH auprès des personnes relâchées de Koro Toro en décembre 2022, la torture a été pratiquée pour humilier, soustraire des informations ou pour intimider. De l'aveu même du gouvernement, 621 personnes dont 80 mineurs ont été arrêtées et conduites à Koro Toro. Ces arrestations ont été faites en dehors de tout cadre légal. À leur arrivée à la prison, ils ont été soumis à des conditions de détention extrêmement dures, à des shackles, au travail forcé sous la contrainte et à une exposition régulière à des violences physiques. Dans plusieurs cas, des décès n'ont pas été officiellement signalés à leurs familles, et les restes n'ont pas été rendus aux proches pour des funérailles dignes. Ces faits constituent des violations claires de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

A ce jour, aucun mécanisme national efficace, indépendant et doté de moyens suffisants n'a été mis en place pour prévenir la torture, enquêter sur les allégations et poursuivre les auteurs. Comme mentionné plus haut, les autorités n'ont pas ouvert d'enquêtes judiciaires effectives et transparentes répondant aux normes internationales, ni communiqué de manière régulière et complète aux familles des victimes ou à la société civile.

Par ailleurs, les organisations signataires ont documenté des cas d'enlèvements, d'arrestations, détentions arbitraires et de torture de citoyens, défenseurs des droits humains et opposants

¹⁵ « Jeudi noir : ils ont enlevé trois de mes fils, rapport d'enquête sur la répression sanglante des manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad », avril 2023. Accessible à : <https://www.omct.org/site-resources/legacy/RAPPORT-%C2%AB-Ils-ont-enlev%C3%A9-trois-de-mes-fils-%C2%BB-TCHAD-OMCT.pdf>

¹⁶ Human Rights Watch, "Pire que l'enfer: mort et torture à la prison de Koro Toro au Tchad", 6 août 2024. Accessible à : <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>

politiques ces deux dernières années. En particulier, depuis le début de l'année 2025, on note une multiplication des arrestations et détention au secret, hors de toute procédure légale.

Ces violations sont perpétrées notamment par l'Agence Nationale de Sécurité de l'État (ANSE) qui a pour mandat d'assurer la protection de la sûreté de l'État tchadien en prévenant et réprimant les menaces contre la sécurité nationale, notamment l'espionnage, le terrorisme et les atteintes à l'ordre constitutionnel. Cette agence est l'un des acteurs du régime actuel responsable d'arrestations arbitraires et d'actes de torture sur les défenseur·es des droits humains et opposants politiques. En vertu de son mandat large et vague de lutte contre la « subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation », les défenseur·es sont très souvent réprimé·es sur ce fondement par l'ANSE.

Les enlèvements se font par individus en armes, certains en tenues militaires et d'autres en civil à bord de véhicules non immatriculés. Ces derniers font irruption au domicile ou sur le lieu de travail, enlèvent les citoyens vers des destinations inconnues. Quelques cas pour illustration :

- i. **M. Robert Gam**, Secrétaire Général du Parti Socialiste sans Frontières, dont le Président M. Yaya Dilo a été assassiné en février 2024, a été enlevé le 20 septembre 2024 et détenu dans les cellules de l'Agence Nationale de sécurité de l'État pendant 8 mois. Il a été libéré le 4 juin 2025. Les autorités n'ont fait aucun commentaire sur cet enlèvement.¹⁷
- ii. Le 23 avril 2025, **M. Eric Ndoassal**, ex-Directeur général de la Société des Hydrocarbures du Tchad, a été enlevé par des hommes armés à son bureau à l'Hôtel Radisson Blu, et conduit vers une destination inconnue. A ce jour sa localisation reste inconnue.
- iii. **M. Noubadignim Ronelyambaye**, Chef de division démographie et Cartographie à l'INSEED enlevé le 07 mai 2025 à la sortie du CEFOD par des individus à bord de 05 véhicules à vitre teintées et emmené vers une destination qui reste inconnue.
- iv. **Dr Masra Succes**, Président du parti « les transformateurs » et opposant a été enlevé à son domicile le 16 mai 2025. Il a été placé en détention provisoire le 21 mai 2025 et condamné le 9 août 2025 à 20 ans d'emprisonnement à la suite d'un procès non conforme aux standards d'un procès équitable poursuivi pour « incitation à la haine » et « complicité de meurtre » pour des propos qu'il aurait prononcé lors d'un meeting en 2023.¹⁸ Il est toujours en détention.
- v. Le 27 août 2025, **Mahamat Souleymane Irégué**, un jeune activiste membre du mouvement citoyen « Wakit Tamma », a été arrêté par l'ANSE près de l'aéroport de Ndjaména et détenu au secret, l'agence niant sa détention malgré les démarches de ses proches. Dans les locaux de l'ANSE, il subit de graves actes de torture : ligoté et cagoulé, soumis à des décharges électriques, noyades simulées dans de l'eau chaude et insalubre, versements d'eau brûlante et irritante, tentatives d'asphyxie avec un sac plastique au piment, coups et menaces de mort. Les sévices sont filmés. Il est ensuite détenu dans une cellule exiguë, mal nourri, avant sa

¹⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250604-tchad-l-opposant-robert-gam-lib%C3%A9%C3%A9-apr%C3%A8s-plus-de-huit-mois-de-d%C3%A9tention>

¹⁸ <https://www.jeuneafrique.com/1699217/politique/arrestation-de-succes-masra-au-tchad-l-opposant-est-maintenu-en-detention/>

libération le 28 août au soir.¹⁹ Malgré des demandes de la société civile en ce sens, aucune enquête n'a été ouverte concernant ces faits.

Recommandations :

- Mettre fin à la torture et mener des enquêtes indépendantes et effectives sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, notamment dans le contexte des événements du 20 octobre 2022 et des détentions récentes, en ouvrant sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes, impartiales et transparentes sur toutes les allégations, y compris celles impliquant des agents de l'Agence Nationale de Sécurité de l'État (ANSE), et en poursuivant les responsables ;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ;
- Mettre fin aux enlèvements, arrestations et détentions arbitraires, en particulier aux détentions au secret, garantir que toute privation de liberté se fasse conformément à la loi, avec accès immédiat à un avocat, à la famille et à un contrôle judiciaire effectif ;
- Réviser le cadre juridique régissant l'ANSE afin de prévenir les abus liés à des notions vagues telles que la « subversion », soumettre ses activités à un contrôle judiciaire effectif, et garantir que ses agents soient tenus responsables de toute violation des droits humains ;
- Garantir aux victimes de torture, de détention arbitraire et aux familles des personnes décédées ou disparues en détention le droit à la vérité, à une information complète, à la restitution des corps le cas échéant, ainsi qu'à une réparation adéquate, incluant indemnisation, réhabilitation et garanties de non-répétition.

6. Traitement des personnes privées de liberté (article 10)

Les conditions de détention au Tchad sont marquées par des défis significatifs, notamment la surpopulation carcérale, un accès insuffisant aux soins médicaux, à une alimentation correcte et à des conditions sanitaires de base, des décès en détention mais aussi des efforts pour améliorer la situation.

Des rapports font état de conditions de détention préoccupantes, notamment dans les prisons de Koro Toro, Mandelia, où des abus graves, y compris des actes de torture et des décès, ont été documentés. Les détenus y subissent des traitements inhumains, et les procédures judiciaires menées sur place manquent de garanties d'un procès équitable²⁰.

De plus, les prisons de Klessoum, de Moussoro, de Kelo et de Mongo font face à une surpopulation carcérale, avec un nombre de détenus atteignant trois fois leur capacité d'accueil. Les conditions de vie y sont précaires, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'accès à

¹⁹ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-l%C3%A9tat-doit-ouvrir-des-enqu%C3%AAtes-sur-larrestation-arbitraire-et-les-actes-de-torture-subis-par-mahamat-souleymane-ir%C3%A9gu%C3%A9>

²⁰ Human Rights Watch, "Pire que l'enfer: mort et torture à la prison de Koro Toro au Tchad", 6 août 2024. Accessible à : <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>

l'eau potable, la ventilation et les soins de santé. La situation des mineurs détenus est particulièrement alarmante, certains ayant moins de 13 ans²¹.

- Surpopulation carcérale et non-respect des standards internationaux

Les établissements pénitentiaires tchadiens souffrent d'une surpopulation chronique, exacerbée par l'absence de mesures alternatives à la détention provisoire. Le troisième rapport périodique soumis par le Tchad au Comité des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît l'absence de telles mesures, indiquant une prise de conscience officielle du problème.²²

La LTDH a déployé des missions d'établissements des faits dans les ressorts territoriaux des cinq (5) Cour d'Appel du 06 au 20 février 2024. Au moins 18 lieux de détention ont été visités. Les visites laissent un constat très alarmant quant au non-respect par l'Etat de ses propres engagements relatifs aux conditions de détention des personnes incarcérées. La majorité de ces lieux de détention échappent aux règles standards régionales et nationales applicables aux personnes privées de liberté.

Dans les lieux tenus par les Forces de sécurité intérieure (FSI), les dispositions du code de procédure pénale relatives au délai des gardes à vues, et aux garanties juridiques fondamentales sont ignorées. La surpopulation carcérale dans ces lieux de détention contribue à accentuer les mauvaises conditions matérielles et le non-respect des droits fondamentaux par la chaîne pénale. Cette surpopulation détériore les conditions physiques et sanitaires par la transmission des maladies infectieuses transmissibles (tuberculose, maladies dermatologiques). Les déficiences graves de l'hygiène d'accès aux soins, accès limité à l'eau transforment cet établissement en un véritable mouoir.

Lors de la mission effectuée au Tchad en septembre 2024, l'OMCT a conduit une mission conjointe avec la CNDH au sein de la maison d'arrêt et de correction de Klessoum, qui abrite en son sein 3440 détenus dont 70 mineurs, 50 femmes et 414 prisonniers de guerres, pour une capacité d'accueil de 1000 places. La majorité des détenus rencontrés ont affirmé ne pas avoir accès à un avocat. Ce qui encourage les détentions préventives de longue durée excessive, cause principale de la surpopulation carcérale. La prison compte un infirmier et un médecin qui y viennent 2 fois par semaine. Les détenus ont accès à deux repas par jours de mauvaises qualités. Il a aussi été constaté des problèmes d'absence de couchages et de literie, y compris pour les mineurs.

Face à ces défis, les autorités tchadiennes ont entrepris plusieurs actions :

- En 2023 et 2024, le Président de la République a respectivement signé les décrets N°3889/PT/2023 du 27 décembre 2023 et N°2012/PR/PM/MJDH/2024 du 31 décembre

²¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/tchad-les-actes-doivent-accompagner-les-promesses-de-lutter-contre-la-torture>

²² 3^e rapport périodique du Tchad au Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FTCD%2F3&Lang=en

2024 accordant des remises collectives de peines aux condamnés de droit commun afin de contribuer à la réduction de la population carcérale. Cela a permis des remises collectives de peine et la libération de plusieurs centaines de détenus entre 2024 et 2025. Au total, 282 détenus ont été remis en liberté dans les maisons d'arrêt de Lai, Abéché, Sarh, Mao et Klessoum,²³ ainsi que 270 détenus ayant bénéficié d'une remise de peine dans les maisons d'arrêt de Mongo et Faya.

- Circulaire ministérielle du 25 juin 2024 appelant les procureurs généraux, présidents des Cours d'appel, procureurs de la République et le coordonnateur général de la police judiciaire de « contrôler de manière régulière les violons de leurs ressorts et de procéder à la libération des personnes illégalement détenues »²⁴.

En 2025, les conditions de détention au Tchad demeurent préoccupantes, malgré quelques mesures humanitaires ponctuelles.

À la maison d'arrêt de Klessoum, le parquet a mis fin à la détention abusive de 73 détenus après constat de défauts de suivi de l'exécution des peines, de détentions au-delà des délais légaux, de lenteur judiciaire et de mauvaise qualité de la nourriture, liées notamment à la surpopulation carcérale et à l'absence de comparution régulière devant un juge.²⁵ Une commission spéciale a été mise en place par arrêté ministériel en 2025 pour évaluer la population carcérale, contrôler l'exécution des peines, examiner les dossiers des détenus et proposer des solutions pour améliorer la gestion pénitentiaire.

Cependant, les conditions de vie restent très difficiles : alimentation insuffisante, accès limité aux soins, isolement et tortures documentées, entraînant des blessures graves et des décès.

Pour répondre à ces défis, les autorités ont pris des mesures ponctuelles : remises collectives de peine entre 2023 et 2025 (au moins 550 détenus libérés) et une circulaire ministérielle incitant les procureurs à vérifier les détentions illégales.

- Absence de réforme du code de procédure pénale

Les réformes du Code de procédure pénale, annoncées depuis 2023 pour clarifier les procédures et renforcer les garanties des détenus, n'ont pas encore été adoptées. La mise en place de mesures alternatives à la détention, comme la liberté sous caution ou le contrôle judiciaire, est jugée urgente pour réduire la surpopulation et prévenir les abus.

Recommandations :

- Mettre en œuvre des mécanismes d'investigation conformes aux standards internationaux (y compris la documentation et les enquêtes conformes au *Protocole d'Istanbul*),

²³ <https://tchadinfos.com/tchad-465-detenus-de-la-maison-darret-de-klessoum-beneficient-dune-remise-de-peines/>

²⁴ <https://www.lepaystchad.com/36880/>

²⁵ <https://www.africa-press.net/tchad/toutes-les-actualites/fin-des-detentions-abusives-de-73-detenus-a-klessoum?>

- Réduire la surpopulation carcérale par des mesures alternatives à la détention provisoire et des programmes de réhabilitation.
- Renforcer la surveillance des conditions de détention par des organes indépendants.
- Garantir un accès régulier des détenus à des soins de santé conformes aux normes internationales.
- Affecter un personnel qualifié dans la prise en charge des victimes et survivants au niveau des structures locales ;
- Mettre en place un appareil judiciaire accessible et efficace pour rendre la justice à tous et appliquer les textes en vigueur ;
- Accélérer et simplifier les procédures de jugement tout en garantissant les droits de la défense et droit à un procès équitable, et faciliter les procédures de libération des détenus ayant purgé leurs peines ;
- Assurer une alimentation régulière, nutritive et en quantité suffisante aux détenus ;
- Séparer les détenus selon leurs statuts juridiques distincts ;
- Renforcer les capacités des FSI, des personnels de santé et de l'Action sociale sur la procédure opérationnelle et standard de la prise en charge ;
- Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des FSI qui entravent la procédure ;
- Renforcer les capacités des régisseurs de toutes les maisons d'arrêts sur la situation des enfants en détention.

- Décès en détention

Des décès en détention ont été signalés, souvent dans des circonstances non clarifiées, suscitant des questions sur les responsabilités et les mesures préventives mises en place. Pour les décès signalés, est constatée une absence d'autopsies indépendantes et des allégations liées à des abus, à la négligence médicale ou à des conditions carcérales inappropriées.

Human Rights Watch a documenté la mort d'au moins 11 personnes liées à la prison de Koro Toro, soit pendant le trajet vers l'établissement, soit sur place, entre 2023 et 2024. Ces décès sont souvent attribués à des traitements inhumains, notamment des passages à tabac, le manque de soins médicaux et des conditions de transport inappropriées²⁶.

Le ministre de la Justice, Abderahim Bireme Hamid, dans une circulaire datée du **25 juin 2024**, a confirmé que les décès récents sont liés à des conditions insalubres et à des gardes à vue prolongées au-delà des délais légaux prévus par le Code de procédure pénale.

Le ministre de la Justice a adopté plusieurs mesures pour remédier à cette situation, notamment :

- **Contrôles renforcés** : Les parquets doivent effectuer des inspections régulières des lieux de détention et vérifier le respect des délais légaux de garde à vue.

²⁶ Human Rights Watch, "Pire que l'enfer: mort et torture à la prison de Koro Toro au Tchad", 6 août 2024. Accessible à : <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>

- **Libération des détenus illégaux** : Les parquets ont pour instruction de libérer les personnes détenues au-delà des périodes légales et de poursuivre les auteurs de détentions arbitraires.
- **Rapports mensuels** : Chaque parquet doit transmettre des rapports circonstanciés au Ministère de la Justice sur la situation des prévenus et des condamnés.

Malgré ces initiatives, les défis structurels du système pénitentiaire tchadien restent encore grands. Des réformes plus profondes, sont nécessaires notamment l'introduction de mesures alternatives à la détention provisoire, l'amélioration des infrastructures pénitentiaires et le respect strict des procédures légales pour prévenir les détentions arbitraires et les mauvais traitements en détention.

Les organisations signataires ont documenté les cas ci-dessous de décès en détention en 2025 :

- i. Le 19 avril 2025, 132 détenus se sont évadés d'une prison près de Mongo, dans le centre du Tchad, à la faveur d'une fusillade, un incident qui a fait au moins trois morts résultant des tirs à balles réelles qu'ils ont reçu. Aucune enquête n'a été ouverte concernant cet incident ;
- ii. Arrêté le 6 mars 2025 pour avoir séparé une bagarre devant son domicile, Mr GASSISSOU MAKTOUANDI, après une détention au CSP9 à Walia dans le 9^e Arrondissement de Ndjamena, aurait été victime de torture en détention pour ne pas avoir réglé une amende de 50000 FCFA. Libéré le 10 mars, il est décédé aux premières heures du lendemain suite des tortures qu'il a subies, étant précisé qu'il n'a pas eu accès à un médecin. Aucune enquête n'a été menée sur cet incident ;
- iii. Le 27 mai 2025, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena, M. Oumar Mahamat Kedelaye, a tenu un point de presse important pour informer l'opinion publique sur le décès en détention de trois personnes interpellées dans le cadre des événements survenus à Mandakao, village situé à 18 km de Beinamar (Logone Occidental). En effet, le 14 mai 2025, Mandakao a été le théâtre d'affrontements intercommunautaires qui ont fait au moins 35 morts. Les défunts faisaient partie des 84 personnes arrêtées et transférées à N'Djamena pour raison de sûreté publique. Les décès concernent :
 - ✓ Ndiguemel Albert, décédé des suites d'une pathologie pulmonaire préexistante ;
 - ✓ Alanodji Elvis, décédé d'une hémorragie interne liée à un hématome antérieur à son incarcération ;
 - ✓ Djetargoto Thomas, décédé suite à une déshydratation sévère.

Le Procureur a précisé que toutes les autopsies ont été menées en présence du chef de communauté des détenus, et qu'un quatrième détenu, Djelasse Kaoss, est également décédé le 26 mai 2025 à l'hôpital, selon une cause naturelle, selon le certificat médical. Des soupçons de mauvais traitements ayant causé les décès sont cependant mis en avant.

Recommandations :

- Mener des enquêtes approfondies, impartiales et transparentes sur chaque décès en détention.
- Mettre en place des mécanismes pour garantir la responsabilité des fonctionnaires impliqués.
- Renforcer les inspections périodiques des établissements pénitentiaires.

7. Indépendance du pouvoir judiciaire et accès à la justice (article 14)

- Pressions et ingérence du pouvoir exécutif sur les juges

Des magistrats impliqués dans des dossiers sensibles ont été ciblés par des tentatives d'intimidation. En particulier, les syndicats ont signalé des menaces directes contre le juge **Djouma Mahamadène Ali Obey**, chargé de dossiers sensibles incluant des affaires de terrorisme, ce qui constitue une atteinte grave à la sécurité et à l'indépendance des acteurs judiciaires.

Par ailleurs, les magistrats ont à plusieurs reprises exprimé leur sentiment d'insécurité au travail, notamment lors de protestations et grèves, motivées par des conditions de travail jugées dangereuses en l'absence de protection adéquate dans les juridictions. Ces tensions ont parfois conduit les magistrats à des mouvements de grève pour dénoncer l'indifférence des autorités quant à leurs revendications de sécurité et de garanties professionnelles.

Recommandations :

- Assurer la protection effective des magistrats contre toute forme de menace, d'intimidation ou de pression et s'abstenir de toute ingérence de l'exécutif dans la carrière des magistrats, notamment par des suspensions disciplinaires décidées en dehors de procédures indépendantes, impartiales et conformes aux normes internationales relatives à l'indépendance de la justice.

8. Libertés d'expression et de réunion pacifique (articles 19 et 21)

Le droit à la liberté de réunion pacifique a été sérieusement remis en cause à plusieurs reprises en 2022, notamment par le biais d'arrestations arbitraires faisant suite à la participation à des manifestations et l'assassinat de nombreux·ses manifestant·es lors d'une manifestation le 20 octobre 2022.

En outre, la criminalisation systématique de la société civile défendant les droits humains s'est poursuivie sous Mahamat Idriss Déby, depuis son avènement à la tête du pays à la suite du coup d'État du 21 avril 2021. Le régime militaire a multiplié les actes de harcèlement judiciaire à l'encontre de dirigeant·es d'ONG de défense des droits humains, ainsi que les menaces portées

à l'intégrité des défenseur·es des droits humains et la surveillance non dissimulée de ces ONG. Les défenseur·es des droits humains tchadien·es subissent les effets d'une culture de l'impunité et de l'absence d'un État de droit qui prévaut dans l'ensemble du pays.²⁷

Les menaces et représailles sur certains hommes politiques, des journalistes et des défenseurs des droits humains ont été répertoriées ces dernières années :

- i. Le 11 avril 2022, **Baldal Oyamta, coordinateur national de la LTDH**, a échappé à une tentative d'assassinat. A 3h du matin, un individu inconnu, armé d'un pistolet et d'une arme blanche, a pénétré son domicile à N'Djamena, et a tiré à bout portant au niveau du visage de celui-ci. Blessé au front, mais sans plaie grave au niveau du crâne, Baldal Oyamta a été pris en charge au niveau médical. L'auteur du coup de feu, un ancien militaire, a pris la fuite mais a été retrouvé le lendemain par des jeunes du quartier qui l'ont remis à la police. Il a été placé sous mandat de dépôt à la prison de Klessoum en attendant l'instruction de son dossier. Baldal Oyamta a déjà été l'objet de menaces de mort par le passé. En novembre 2020, en l'espace de deux semaines, il avait reçu 23 SMS de menaces liés à ses activités professionnelles en tant que défenseur des droits humains, et plus particulièrement à ses travaux sur l'accaparement des terres au Tchad. Malgré un dépôt de plainte contre X, aucune enquête n'a été ouverte sur ces menaces.
- ii. Le 26 avril 2021, la **LTDH** a fait l'objet de harcèlement à la suite de la passation inconstitutionnelle du pouvoir subséquente au décès du Président tchadien Idriss Déby Itno, le 20 avril 2021. Huit véhicules de police avaient encerclé ses bureaux. La LTDH faisait l'objet d'une surveillance accrue de la part des autorités tchadiennes, et ses membres ont vu leur accès aux locaux de l'ONG limité en raison de la présence quotidienne de policiers dès 6h du matin.
- iii. Au mois de mai 2025, menaces de mort sur **M. Max Kemkoye**, président de l'Union des Démocrates pour le Développement et le Progrès (UDP), opposant critique à l'égard du président Idriss Deby Itno, et sur le Professeur Avocksouma Djona, président du parti les Démocrates ;
- iv. Le Procureur de la République, Oumar Mahamat Kedelaya a interdit depuis samedi 14 juin 2025 aux journalistes et aux membres de la société civile de se rendre dans le village de Mandakao, dans le Logone Occidental, pour enquêter sur les violences intercommunautaires qui ont fait une quarantaine de morts début mai dans ce village²⁸. Il a menacé les journalistes et les membres de la société civile de poursuites judiciaires pour avoir mené des missions de collectes d'informations sur ces violences.
- v. Les journalistes **Monodji Mbaidiguim Olivier**, directeur de publication du journal Le Pays et correspondant RFI au Tchad et **Mahmat Al Hisseine** de l'Office National des Médias Audiovisuels, ont été arrêtés arbitrairement et placés en détention à la maison d'arrêt de Klessoum le 10 mars 2025. Ils sont accusés d'intelligence avec une puissance extérieure.

²⁷ Espace civique et défenseur·es des droits humains au Sahel : convergence régionale des pratiques de répression, L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, février 2025. Accessible à : https://www.omct.org/site-resources/legacy/20250211_Rapport-OBS-SAHEL_FR_V2.pdf

²⁸ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250615-tchad-le-procureur-interdit-la-presse-et-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-d-enqu%C3%AAt-sur-les-violences-de-mandakao>

- vi. Le 17 septembre 2025, le ministre tchadien de l'Administration du territoire et de la décentralisation a, par un décret, prononcé la déchéance de nationalité de **MM. Nguebla Makaïla, et Charfardine Galmaye Saleh**, deux voix critiques de l'actuel régime, pour « intelligence avec les puissances étrangères » et « activités incompatibles avec la qualité de citoyen tchadien »²⁹.
- vii. Au mois de novembre 2025, **quatre membres de la LTDH : Ngafwé Lamtoun Lagasso, Djasrabé Wailengar Dobian, NDadnouba Teresa Boyalngar et Madingue Djimtoingar** ont été empêchés de quitter la ville de Bol par le Délégué général du gouvernement auprès de la province du Lac, le général Saleh Tidjani Hagar. Lors d'une mission de suivi dans le cadre d'un projet de prévention de la radicalisation, le délégué a qualifié la LTDH « d'ONG infiltrée » et ses membres « d'espions », avant de leur interdire de circuler librement tant que les responsables de l'organisation ne se présenteraient pas.³⁰

Cet incident s'inscrit dans un schéma plus large de contrôle et de surveillance des organisations de la société civile (OSC) au Tchad, notamment celles travaillant sur des sujets sensibles tels que les droits humains, la prévention de la radicalisation ou l'extrémisme. Il illustre la stigmatisation et la criminalisation de l'action des OSC, la restriction arbitraire de la liberté de circulation, et le risque de décourager les interventions sur le terrain.

Recommandations :

- Mettre fin aux menaces, harcèlement et représailles sur certains hommes politiques, journalistes et défenseurs des droits humains ;
- Ouvrir immédiatement des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur tous les cas d'arrestation et de détention arbitraire d'hommes politiques, journalistes et défenseurs des droits humains, et punir les responsables par des peines appropriées ;

9. Droits des enfants (articles 7 et 24)

Le Tchad a fourni de nombreux efforts en faveur des enfants en conflit avec la loi :

- La politique nationale genre adoptée en 2011 et son plan d'action 2019-2023 ;
- Le document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- La feuille de route contre le mariage d'enfants et les mutilations Génitales Féminines au Tchad révisée et budgétisée 2019-2021 ;

²⁹ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-d%C3%A9ch%C3%A9ance-de-nationalit%C3%A9-de-mm-nguebla-maka%C3%A9la-et-charfardine-galmaye-saleh>

³⁰ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/tchad-obstruction-%C3%A0-la-libert%C3%A9-de-circulation-de-quatre-membres-de-la-ltdh-par-le-d%C3%A9l%C3%A9gu%C3%A9-g%C3%A9n%C3%A9ral-du-gouvernement-aupr%C3%A8s-de-la-province-du-lac?x-craft-preview=3077ad2e7eeca3b7ff422b72eeFebd3a58d37d5945afcd0d703d12519183f18alanabohum&token=7M5MbYGYJSTKs3y4rdUyI5ZEgRrhqbuu>

- La stratégie intérimaire de justice juvénile adoptée en 2017 ;
- Plan d'action stratégique pour l'amélioration du système d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil 2018-2022 ;
- Le décret 134/PR/MASSF du 30 décembre 2000 portant institution du parlement des enfants ;
- Le décret 100/AFF.SOC de juin 1963 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Toutefois, les enfants tchadiens, et particulièrement les filles, restent fortement exposés aux violences, mariages précoces, sévices corporels et exploitation, dans un contexte marqué par l'impunité, la pauvreté et l'insuffisance des structures de protection.

Les résultats des missions d'enquêtes de la LTDH du 06 au 20 février 2024 dans les cinq cours d'appel ont relevé 887 cas de violences à l'endroit des mineurs et des femmes. Les situations particulières subies par les enfants sont des cas d'arrestations et détentions arbitraires, des traitements inhumains et dégradants, de trafic et de traite de personnes.

Quelques illustrations :

- *Parmi les 44 supposés terroristes appartenant à Boko Haram arrêtés en 2020, il y a un mineur de 14 ans ;*
- *Lors de la manifestation du 20 octobre 2022, 80 mineurs ont été arrêtés et détenus.*

En outre, lors d'une mission d'observation menée par la LTDH au cours des mois de novembre et décembre 2025, il a été documenté qu'au moins 238 enfants privés de liberté ont été victimes de graves violations de leurs droits, notamment des détentions arbitraires et des séquestrations. Ces violations ont été constatées dans plusieurs lieux de détention et sites non officiels situés dans les villes de Fianga, Kélo, Bol, Mandelia et N'Djamena.

Recommandations :

- Garantir que nul enfant ne soit soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, et que toute privation de liberté soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- Mettre en place un mécanisme national de suivi et de contrôle des enfants privés de liberté dans tous les lieux de détention, y compris non officiels ;
- Renforcer la justice juvénile et garantir une prise en charge spécialisée des enfants victimes de violations graves des droits humains.

Conclusion

Malgré certains efforts entrepris par le Tchad dans certains domaines, notamment pour lutter contre la surpopulation carcérale ces dernières années, la mise en œuvre des obligations de l'État au titre du PIDCP reste largement déficiente. L'absence de mesures concrètes et effectives de la part des autorités en ce qui concerne notamment la reddition des comptes concernant les événements du 20 octobre 2022 et l'adoption d'une loi générale d'amnistie favorise un climat d'impunité et constitue un manquement manifeste aux obligations internationales qui incombent à l'État tchadien en vertu du PIDCP et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le ciblage persistant d'opposants politiques et d'acteurs de la société civile, conjugué au rétrécissement continu de l'espace civique, témoigne d'un climat de répression incompatible avec les obligations conventionnelles du Tchad.

En conséquence, le Tchad demeure confronté à un déficit structurel de gouvernance des droits humains, où l'impunité, la vulnérabilité des populations et la répression politique limitent fortement la réalisation des obligations conventionnelles de l'État. Ces lacunes mettent en évidence la nécessité urgente de réformes institutionnelles, de mécanismes indépendants de contrôle et d'une volonté politique effective pour garantir la justice, la protection et la dignité de toutes et tous.